

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Nous défendons sous peine de péché grave aux fidèles de ce diocèse de prendre part les jours de fêtes et de dimanche aux *excursions de plaisir* en chemins de fer, en bateaux-à-vapeur ou en voiture, même quand le produit de ces excursions serait destiné à une bonne œuvre. Nous n'entendons pas néanmoins condamner les pèlerinages qui se font en ces jours, pourvu que l'on y observe le recueillement, la piété et le bon ordre.

2° Les parents et les maîtres doivent tenir absolument à ce que leurs enfants et leurs serviteurs observent fidèlement les saints jours de dimanche et de fête et ne s'y exposent pas à offenser Dieu dans des promenades, des veillées ou des voyages dont une trop funeste expérience démontre les dangers.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception et, plus tard, aussi souvent que les pasteurs le jugeront utile ou nécessaire.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archeidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt.

✠ E.-A. ARCH DE QUÉBEC.



Par Monseigneur,

C.-A. COLLET, Ptre.,  
Secrétaire.